

COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Communiqué officiel n°3 de la CDSA en date du 27 mars 2023

Liste des clubs de District dont la situation examinée au 03 mars 2023, n'est pas conforme aux dispositions du Statut de l'Arbitrage, au titre de la saison 2022/2023

I - Le constat

La Commission de District du Statut de l'Arbitrage :

Après examen de la situation des clubs de District, au 31 mars 2023, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur, prévues aux articles 46 à 49 du Statut de l'Arbitrage et 116 à 118 des Règlements de District,

A arrêté les sanctions financières et sportives applicables aux clubs en infraction, conformément à la réglementation en vigueur, pour n'avoir pas mis à la disposition du District d'Alsace, pendant la saison 2022/2023, le nombre d'arbitres officiels requis pour satisfaire aux obligations du Statut de l'Arbitrage, et **dont les détails figurent sur le tableau ci-joint.**

Il résulte de ce premier examen statutaire de la situation des clubs pour la saison 2022/2023 que 72 clubs de District sont en infraction, soit 12 clubs de moins qu'en mars 2022.

Mais seulement 36 clubs listés devraient être sanctionnés par une diminution du nombre de mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe sénior 1^{ère} pendant la saison 2023/2024.

II - Précisions importantes

◆ Concernant la régularisation de la situation des clubs

Au cours de la saison 2022/2023, 175 nouveaux arbitres stagiaires ont été recrutés : soit 55 de plus que pendant la saison 2021/2022.

Tous les candidats arbitres ayant réussi la théorie avant le 28 février, sont, conformément à l'article 48 du Statut de l'Arbitrage, considérés comme couvrant leur club, à l'examen de cette première situation des clubs au 31/03/2023, et ce, nonobstant toute clause contraire.

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans sa décision du 18 juillet 2018 précise :

il ne couvrira son club lors du 2^{ème} examen de sa situation à la date du 15 juin que si, à cette date, il a dirigé le nombre minimum de rencontres fixé par le Comité Directeur de la Ligue, réduit prorata temporis, ce qui suppose évidemment qu'il ait demandé et obtenu sa licence d'arbitre à la suite de sa réussite tant à l'examen théorique qu'à l'examen pratique.

Ainsi, sur les 84 clubs de District qui ne disposaient pas du nombre d'arbitres requis, 12 clubs ont régularisé leur situation avant le 28/02/2023.

Néanmoins les pénalités sportives de diminution voire de l'interdiction de l'utilisation, dans l'équipe Sénior hiérarchiquement la plus élevée, du nombre des joueurs mutés, infligées le 15/06/2022, continueront à s'appliquer aux clubs concernés jusqu'à la fin de la saison 2022/2023.

A titre indicatif, selon FOOT 2000, notre District, qui disposait en juin 2022 de 886 arbitres désignables, compte à ce jour 920 arbitres désignables soit 34 de plus depuis le début de saison.

Ces chiffres démontrent une fois de plus, que les clubs ont su se mobiliser pour reconstituer leur effectif d'arbitres, en mettant à la disposition du District d'Alsace, le nombre d'arbitres jugé nécessaire par les Responsables de l'Arbitrage, pour assurer une couverture satisfaisante de nos compétitions, et ce, depuis plus de 20 ans.

◆ Concernant l'application des sanctions

Les montants des amendes, variables en fonction de la hiérarchie sportive et du nombre d'arbitres manquants, sont prévus par les dispositions financières liées aux Statuts et Règlements de District.

Selon que les clubs sont en 1^{ère}, 2^e, 3^e ou 4^e saison d'infraction et plus, les amendes sont simples, doublées, triplées ou quadruplées.

Les amendes infligées aux clubs de District en infraction, dont le montant total s'élève à 7 047 €, sont exigibles immédiatement après publication du présent communiqué.

Les sanctions sportives de diminution voire de l'interdiction de l'utilisation, dans l'équipe Sénior hiérarchiquement la plus élevée, des 6 mutés de base auxquels les clubs en règle au Statut de l'Arbitrage ont droit, seront valables pendant toute la saison 2023/2024.

Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs en infraction qui sont en entente avec un club en règle au Statut de l'Arbitrage, soit évoluent en pyramide B, District 6 à 8 ou en District 5, mais seulement tant que ces derniers clubs, disputent le championnat de la dernière série de la Pyramide A.

Ainsi un club, en infraction au Statut de l'Arbitrage, dont l'équipe 1^{ère} évolue actuellement en District 5 où les sanctions sportives ne s'appliquent pas, et qui serait promu en fin de saison en District 4, sera immédiatement sanctionné pour la nouvelle saison, de la diminution de l'utilisation du nombre de joueurs mutés résultant de l'article 47.1 du Statut de l'Arbitrage.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant 1 saison ; au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant 2 saisons consécutives.

◆ Concernant le nouvel examen de la situation des clubs au 15 juin 2023

La situation des clubs sera revue au 15 juin pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal des matches requis pour couvrir son club et il sera procédé alors, à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction passibles de sanctions sportives et d'un éventuel réajustement des sanctions financières.

Ainsi, un club en règle au 31/03/2023, peut ne plus l'être au 15/06/2023, mais non inversement, sauf si, selon une jurisprudence constante en District d'Alsace, un club en infraction au Statut de l'Arbitrage est relégué dans une division où le nombre d'arbitres dont il dispose, est suffisant.

L'obligation de diriger un minimum de 18 rencontres fixée par la LGEF, doit être étalée sur la saison entière. Ce nombre est réduit à 5 matches pour les arbitres stagiaires recrutés en cours de saison.

Dans le même esprit, un arbitre qui n'aurait pas effectué son quota de matches pendant la saison 2022/2023, ou qui aurait bénéficié d'une compensation de matches manquants, ne pourra être comptabilisé pour l'obtention, pendant la saison 2023/2024 au titre des arbitres supplémentaires, d'1 ou 2 mutés supplémentaires pour son club de rattachement.

De plus, il est rappelé qu'un arbitre qui n'a pas satisfait à l'obligation de diriger le nombre minimum de rencontres fixé par la Ligue, pendant deux saisons consécutives, est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

III – Appel et contentieux

La présente publication statutaire vaut décision et sera disponible sur le Site Internet du District d'Alsace, à partir du jeudi 28 mars 2023, et, une communication, par courrier électronique, sera adressée à tous les clubs concernés.

Elle est susceptible d'appel, conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 69 des Règlements de District, devant la Commission d'Appel du District.

Naturellement, la CDSA reste toujours disponible pour apporter aux clubs concernés, les éclaircissements demandés ou examiner les éventuels litiges.

Quant à l'examen de la situation des clubs nationaux et régionaux, il relève de la compétence de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue du Grand Est.

Pour mémoire, lors de ce 1er examen statutaire des clubs précités, la CRSA a placé 22 clubs alsaciens en infraction au Statut de l'Arbitrage, soit 16 de moins qu'au cours de la saison 2021/2022, en leur infligeant 7820 € d'amende, soit 2300 € de moins que la saison passée, et dont les détails sont accessibles sur le Site Internet de la LGEF. Ces chiffres démontrent, que les clubs de Ligue ont su se mobiliser pour reconstituer leur effectif d'arbitres, en mettant à la disposition de la LGEF, le nombre d'arbitres jugé nécessaire par les Responsables de l'Arbitrage, pour assurer une couverture satisfaisante de nos compétitions.

Merci de bien vouloir en prendre acte.

Le Président de séance
François MARCADE



Les Représentants de la CDA Alsace
François WEISS et Yannick SCHMITT



Le Secrétaire de séance
Raymond ROSER

